



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de
la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Toulon, le

01 JUIN 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08/2017-BCLI
fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître
des communes du département du Var

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° alinéa et L. 1123-4,

Vu les articles 539 et 713 du code civil,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/39/PJI du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu le courrier de la direction départementale des finances publiques du 2 mars 2017 ayant pour objet l'identification, par commune, de biens présumés sans maître,

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste de ces immeubles,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les parcelles, dont les listes sont jointes en annexe, sont présumées sans maître. Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon – 5, rue Racine – 83000 Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Var, M. le sous-préfet de Draguignan, M. le sous-préfet de Brignoles, M. le directeur départemental des finances publiques du Var, Mmes et MM. les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copies seront adressées à Mme la directrice des archives départementales et à M. le délégué du Conservatoire du Littoral.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

Annexe 2

Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L. 1123.4 du Code Général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 28/02/2017. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 061 FREJUS

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AC	22
	AH	39

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"

À L'ARRÊTÉ du

01 JUIN 2017

ANNEXE n° 3 / Schéma de la procédure de l'article L 1123-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 08/2017 du 1er juin 2017
listant les biens susceptibles d'être présumés sans maître dans
les communes du département du Var



Transmission à chaque commune concernée pour
accomplissement des deux formalités obligatoires suivantes :
-publicité
-affichage



Si le ou les propriétaires se font connaître
dans un délai de 6 mois à compter de la date
de l'arrêté, le bien n'est plus considéré
comme vacant

Si aucun propriétaire ne se fait connaître
dans un délai de 6 mois à compter de la date
de publication de l'arrêté, le **préfet adresse**
au maire un courrier de notification de
présomption de vacance pour chaque
parcelle concernée



A compter de la date de réception du courrier
la commune dispose de 6 mois pour décider
de l'incorporation des biens sans maître dans
le patrimoine de la commune :
-délibération décidant l'incorporation dans
un premier temps
-arrêté communal d'incorporation dans un
second temps

A défaut de délibération dans ce délai, le
bien est transféré dans le domaine de
l'Etat